



Commune de Mertert

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 26/09/2025

Référence	FC05-2025-A451	Code interne	163-2025
------------------	----------------	---------------------	----------

APPROBATION

La délibération du 26 septembre 2025 prise par le conseil communal de la commune de Mertert transmise en date du 10 octobre 2025 relative à la modification du règlement-taxa relatif à la gestion des déchets (Point de l'ordre du jour : 9) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 3 décembre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG

Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 9
No : 163-2025

**Objet : Règlement-taxe relatif à la
gestion des déchets**

Séance publique du : 26 septembre 2025
Date de l'annonce publique : 18 septembre 2025
Date de la convocation des conseillers : 18 septembre 2025

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER, BOEVER,
FRIDEN, LENERTZ, SPELTZ et FINKE, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communal a fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2022, réf. 83dxbe656/as ;

Considérant qu'en l'an 2022 un système d'identification des poubelles et conteneurs raccordés à la collecte des déchets organisée par la Commune et un système de pesage des poubelles et conteneurs raccordés à la collecte des déchets organisée par la Commune a été introduit ;

Considérant qu'un nouveau marché a été conclu par le SIGRE concernant l'enlèvement et le transport des déchets ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'adapter les taxes relatives aux déchets pour introduction au 1^{er} janvier 2026 en application du principe du pollueur-payeur par leur composition ;

Vu dès lors que les recettes générées seront utilisées pour le financement des dépenses liées à la gestion des déchets ;

Vu que les recettes seront créditées aux articles budgétaires suivants, dénommés :

- DECHETS: Ventes de sacs poubelles etc 2/510/705100/99001
- DECHETS: Services d'enlèvement, destruction et Recyclage des ordures 2/510/706022/99001
- DECHETS: Location de containers pour déchets inertes et enlèvement sur demande de déchets encombrants 2/510/706022/99002
- DECHETS: Taxe sur le traitement des déchets encombrants 2/510/707230/99001

Vu la séance de travail du Conseil communal du 26 juin 2025 lors de laquelle la composition et les effets des taxes proposées relatives à la gestion des déchets ont été expliqués ;

Vu l'avis de la commission communale de l'Environnement du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis AEV84fx1faf5 de l'Administration de l'Environnement du 23 juillet 2025, avis sollicité conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu l'avis 84fx634e6 du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale du 30 juillet 2025, avis sollicité conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération et avec 6 voix pour et 5 voix contre ;

fixe

à partir du 1^{er} janvier 2026 les taxes relatives aux déchets comme suit:

Tarifs pour l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés par le biais de poubelles, conteneurs et sacs-poubelles

Article 1

Le montant de la taxe se compose de trois éléments pour les poubelles / conteneurs :

- 1.1. Une partie fixe annuelle par poubelle/conteneur en fonction du volume pour le raccordement au système de gestion des déchets comprenant 24 enlèvements payables inclus répartis sur l'année et prenant en compte une facturation minimum de 2 enlèvements par mois. La taxe fixe se compose d'une taxe de base en fonction du volume du récipient et du prix pour les 24 premiers enlèvements en fonction du volume du récipient.
- 1.2. Une partie variable par poubelle/conteneur en fonction de son volume et à appliquer pour chaque enlèvement supplémentaire dépassant le nombre de 24 enlèvements inclus dans la taxe fixe par an.
- 1.3. Une partie variable par poubelle/conteneur en fonction de son poids, à appliquer à raison de 36 cents par kilogramme pour tous les enlèvements effectués.

Volume:	partie fixe suivant volume comprenant 24 enlèvements inclus	partie variable suivant volume par enlèvement supplémentaire	partie variable suivant poids
litres	€	€	€/kg
45	127,41	5,74	0,36
60	138,52	6,30	0,36
80	183,04	6,95	0,36
120	244,56	8,17	0,36
240	471,36	15,01	0,36
660	1.301,40	41,67	0,36
1100	1.907,08	49,81	0,36

Article 2

Pour les quantités dépassant le volume de la poubelle choisie, les utilisateurs peuvent se servir de sacs-poubelles d'une contenance de 70 litres contre paiement d'une taxe de 9,00 € par unité.

Article 3

L'enlèvement à domicile de déchets encombrants par les services communaux est payable moyennant une taxe fixe de 90,00 € par enlèvement, majorée de 20,00 € par mètre cube [m3] entamé de déchets encombrants enlevé.

L'apport volontaire de déchets encombrants au centre de recyclage mobile est payable moyennant une taxe de 20,00 € par mètre cube [m3] entamé de déchets encombrants apporté.

Article 4

La taxe communale pour toute prestation ou assistance supplémentaire ainsi que tout enlèvement et toute élimination de déchets non conformes sont facturés au prix de 177,00 € TTC par heure commencée, majorés le cas échéant de la taxe d'élimination de 0,36.-€ par kilogramme.

Article 5

Le service supplémentaire entrée/sortie de conteneurs à 660 litres et de 1.100 litres de volume est facturé moyennant une taxe de 10,00 € pour chaque opération d'entrée/sortie par fraction pour les déchets recyclables et de 25,00 € par mois pour les déchets ménagers.

Article 6

Dès son entrée en vigueur le présent règlement-taxes abroge toute disposition antérieure.

Article 7

Le présent règlement-taxes entre en vigueur après avoir été publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Wasserbillig, le 26 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

